



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision de son plan d'occupation des sols valant
élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de
Chigny-les-Roses (51)**

n°MRAe 2018DKGE47

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 4 janvier 2018 par la commune de Chigny-les-Roses (51), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 17 janvier 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 5 février 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Chigny-les-Roses (51) ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec la charte du Parc naturel régional de la Montagne de Reims, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région rémoise, dans lequel Chigny-les-Roses est identifiée comme « commune rurale » ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune (564 habitants en 2014) et d'accompagner la dynamique démographique ;
- la commune identifie le besoin de construire 26 logements supplémentaires afin de répondre au desserrement des ménages (8 logements) et à l'accueil de nouveaux habitants (18 logements) ;
- la commune intègre dans son projet 18 logements en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) sur une superficie cumulée de 1,15 ha, et prenant en compte le taux de rétention constatée de 50 % ;
- la commune ouvre également une superficie de 0,47 ha en extension de l'urbanisation, sur des espaces viticoles, afin de construire 8 logements ;

Observant que :

- hypothèse de croissance démographique est supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2014 (INSEE), soit 34 habitants supplémentaires en 15 ans ;
- la densité prévue par le projet, de 16 logements/ha, est conforme à la densité préconisée par le SCoT ;

Risques et aléas naturels

Considérant que la commune est soumise au risque de glissements de terrain et à l'aléa de « retrait-gonflement » des sols argileux ;

Observant que le risque de glissements de terrain, cartographié, ne concerne que les zones boisées et l'extrémité sud de l'enveloppe urbaine ; le faible aléa de retrait-gonflement des argiles sur la zone bâtie est également pris en compte par le projet ;

Risques sanitaires et ressources en eau

Considérant que :

- 4 captages d'eau destinée à la consommation humaine (source de la Pisotte, Sourdon1 et 2 et source de la Gavelle) sont localisés sur le territoire communal ;
- la commune, en assainissement collectif, dispose d'un réseau de collecte unitaire ; la station d'épuration de « Chigny-les-Roses 2 » qui traite les effluents de la commune a une capacité nominale de 700 Equivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- les périmètres des captages, cartographiés dans le projet, sont tous éloignés de la zone urbaine et classés en zone naturelle ;
- la capacité de la station permet d'absorber l'apport de population projeté par la commune, la charge entrante constatée n'étant que de 454 EH en 2017 ; **cette station, comme en 2016, ne devrait pas être jugée conforme en performance au vu des résultats de l'autosurveillance de l'installation ;**

Zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée par des zones humides et à dominante humide ;
- le SRCE référence sur le territoire communal, un réservoir de biodiversité des milieux boisés et une trame aquatique à préserver ;

Observant que :

- les zones humides font l'objet d'un classement en zone naturelle N dans le projet ;
- les zones à dominante humide modélisées concernent la zone urbaine, y compris les dents creuses identifiées et la zone en extension ; le dossier précise que des pré-diagnostics seront réalisés sur ces secteurs ouverts à l'urbanisation ;
- les boisements du réservoir de biodiversité sont classés en « espaces boisés classés » au sein de la zone naturelle N ;

Recommandant que les pré-diagnostics concernant les zones à dominante humide soient effectivement réalisés avant urbanisation et pris en compte dans le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune et sous réserve de la prise en compte de la recommandation, l'élaboration du Plan local d'urbanisme de la commune de Chigny-

les-Roses, en révision de son POS devenu caduc n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement,

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Chigny les Roses **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 1^{er} mars 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**